



Assemblée générale

Distr. générale
18 janvier 2010
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, Économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*

Président-Rapporteur: El Hadji Malick Sow

Résumé

En 2009, le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est rendu à Malte et au Sénégal, à l'invitation des Gouvernements de ces pays. Les rapports sur ces visites figurent dans les additifs au présent document (A/HRC/13/30/Add.2 et 3).

Pendant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2008 et le 30 novembre 2009, le Groupe de travail a adopté 29 avis, concernant 71 personnes vivant dans 23 pays. Ces avis figurent dans l'additif 1 au présent document (A/HRC/13/30/Add.1).

Pendant cette période, le Groupe de travail a aussi adressé, 138 appels urgents à 58 États au sujet de 844 personnes, dont 50 femmes et 29 garçons. Les États lui ont fait savoir qu'ils avaient pris des mesures pour remédier à la situation des personnes détenues: dans certains cas, les détenus ont été libérés, dans d'autres, le Groupe de travail a été assuré que les détenus bénéficieraient d'un procès équitable.

Le Groupe de travail a cherché à instaurer un dialogue continu avec les pays dans lesquels il s'était rendu et auxquels il avait recommandé de modifier la législation régissant la détention interne ou d'adopter d'autres mesures. Les Gouvernements norvégien et équato-guinéen ont fourni des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa visite dans ces pays en 2007. Le Gouvernement angolais a sollicité une prolongation du délai accordé pour lui permettre de présenter ses observations.

* Soumission tardive.

Le présent rapport traite de certaines questions préoccupantes apparues en 2009. Le Groupe de travail se félicite de la réunion-débat organisée par le Conseil des droits de l'homme au sujet des droits de l'homme des travailleurs migrants placés dans des centres de rétention, à laquelle son Président-Rapporteur a participé. Toutefois, il demeure préoccupé par le fait que les droits de l'homme des travailleurs migrants en situation irrégulière détenus, des demandeurs d'asile et des réfugiés ne soient pas encore pleinement garantis. Il met l'accent dans le présent rapport sur le fait que, lorsque les obstacles à l'éloignement des travailleurs migrants détenus ne sont pas de leur fait, le principe de proportionnalité exige qu'ils soient remis en liberté. Le Groupe de travail se penche également sur la question de la détention en relation avec les tribunaux militaires et les états d'urgence.

Le Groupe de travail constate que l'institution de l'*habeas corpus* est sinon inexistante, du moins n'est pas encore vraiment ancrée dans certains États, notamment en ce qui concerne la détention administrative, en dépit des recommandations qu'il a adressées aux États depuis sa création en 1991, et qui visent à renforcer cette prérogative issue de la *common law*.

Se basant sur une analyse de sa jurisprudence et de ses recommandations sur le respect des normes, règles et recours internationaux en matière de droits de l'homme, le Groupe de travail conclut que la meilleure solution en cas de détention arbitraire consiste à libérer immédiatement l'intéressé, y compris les détenus (étrangers) privés arbitrairement de leur liberté, sur le territoire de l'État qui a procédé au placement en détention.

Le Groupe de travail exprime également sa préoccupation devant la multiplication des informations reçues faisant état de représailles à l'encontre de personnes qui faisaient l'objet d'un appel urgent ou d'un avis.

Le Groupe de travail a décidé d'accorder, en 2010, une attention particulière aux questions de l'enregistrement sonore ou vidéo des interrogatoires, aux solutions de substitution à la détention, à la détention des toxicomanes et à la révision de ses méthodes de travail.

Pour lui permettre de faire rapport de manière plus systématique et complète, le Groupe de travail réitère sa proposition au Conseil des droits de l'homme d'élargir le mandat, au cas où celui-ci serait renouvelé en 2010, en y incluant l'examen des conditions de détention de par le monde et la surveillance du respect par les États de leurs obligations concernant tous les droits de l'homme des personnes détenues ou internées.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-3	4
II. Activités du Groupe de travail en 2009.....	4-53	4
A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail.....	8-31	5
B. Missions dans des pays.....	32-47	14
C. Autres activités.....	48-53	16
III. Considérations thématiques.....	54-86	17
A. Détention d'immigrants en situation irrégulière.....	54-65	17
B. Tribunaux militaires.....	66-71	20
C. États d'urgence.....	72-75	21
D. Détention administrative et <i>habeas corpus</i>	76-80	22
E. Observation des normes et recours.....	81-86	24
IV. Conclusions.....	87-93	25
V. Recommandations.....	94-99	26

I. Introduction

1. Créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire, au sens des normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Dans sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe pour y inclure les questions ayant trait à la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants. À sa sixième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 6/4, confirmant le champ du mandat et prorogeant celui-ci de trois ans.

2. Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2009, M^{me} Manuela Carmena Castrillo (Espagne), membre du Groupe de travail, en était aussi la Présidente-Rapporteuse. Elle a été remplacée en sa qualité de membre du Groupe de travail par M. Mads Andenas (Norvège), qui a pris ses fonctions le 1^{er} août 2009. Depuis, outre M. Andenas, le Groupe de travail se compose de M^{me} Shaheen Sardar Ali (Pakistan), M. Aslan Abashidze (Fédération de Russie), M. Roberto Garretón (Chili) et M. El Hadji Malick Sow (Sénégal).

3. Le 31 août 2009, M. Sow a été nommé Président-Rapporteur du Groupe de travail et M^{me} Ali Vice-Présidente.

II. Activités du Groupe de travail en 2009

4. Pendant la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2009, le Groupe de travail a tenu ses cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions. Il a effectué deux missions officielles, à Malte (du 19 au 23 janvier 2009) et au Sénégal (du 5 au 15 septembre 2009) (voir A/HRC/13/30/Add.2 et 3).

5. Le 21 janvier 2009, M. Abashidze a participé à un séminaire à Genève sur la prévention du génocide, visant à réfléchir aux stratégies propres à prévenir de manière efficace le génocide et autres atrocités de masse.

6. Le 10 mars 2009, à la dixième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et l'ancien-Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire ont annoncé qu'ils entreprendraient de concert une étude globale de la pratique de la détention au secret dans le contexte des efforts actuels de lutte antiterroriste. Le Groupe de travail a désigné son membre et actuelle Vice-Présidente, M^{me} Ali, pour le représenter à cet effet.

7. Le 17 septembre 2009, le Conseil des droits de l'homme a tenu, comme il était prévu dans sa résolution 11/9 du 12 juin 2009, une réunion-débat, à laquelle M. Sow a participé, sur les droits de l'homme des migrants dans les lieux de détention. Le Groupe de travail rappelle que, dans son rapport annuel pour 2007, il a recommandé au Conseil des droits de l'homme de conduire de toute urgence des débats approfondis pour définir des mesures de substitution efficaces afin d'empêcher les violations des droits qui touchent un grand nombre de demandeurs d'asile et d'immigrants clandestins placés en détention dans toutes

les régions du monde¹. Le Groupe de travail se félicite que ces débats aient eu lieu à la douzième session ordinaire du Conseil des droits de l'homme.

A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2009

1. Communications transmises aux gouvernements

8. On trouvera la description des cas transmis et le contenu des réponses des États dans les avis correspondants adoptés par le Groupe de travail (A/HRC/13/30/Add.1).

9. À ses cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, le Groupe de travail a adopté 29 avis concernant 71 personnes dans 23 pays. Des précisions supplémentaires sur les avis adoptés à ces sessions figurent dans le tableau ci-après et les Avis n^{os} 17/2008 à 17/2009 sont reproduits intégralement dans l'annexe 1 au présent rapport.

2. Avis du Groupe de travail

10. Conformément à ses méthodes de travail², le Groupe de travail, en adressant ses avis aux Gouvernements, a appelé leur attention sur les résolutions 1997/50 et 2003/31 de la Commission des droits de l'homme, et sur la résolution 6/4 du Conseil des droits de l'homme, dans lesquelles ils étaient priés de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises. Au terme d'un délai de trois semaines, les avis ont également été transmis à la source.

Tableau 1

Avis rendus par le Groupe de travail à ses cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions

<i>Avis n^o</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Avis</i>
1/2009	Viet Nam	Oui	M. Nguyen Hoang Hai (également connu sous le nom de Dieu Cay); M. Nguyen Van Ha; M. Nguyen Viet Chien; M. Truong Minh Duc; M. Pham Van Troi; M. Nguyen Xuan Nghia; M ^{me} Pham Thanh Nghien; M. Vu Hung; M ^{me} Ngo Quynh et M. Nguyen Van Tuc.	M. Nguyen Hoang Hai (également connu sous le nom de Dieu Cay); M. Nguyen Viet Chien; M. Truong Minh Duc; M. Pham Van Troi; M. Nguyen Xuan Nghia; M ^{me} Pham Thanh Nghien; M. Vu Hung; M ^{me} Ngo Quynh et M. Nguyen Van Tuc: Détention arbitraire, catégorie II. M. Nguyen Van Ha: Détention arbitraire, catégorie II, entre le 12 mai 2008 et le 15 octobre 2008 (date de sa condamnation à la rééducation sans détention).

¹ A/HRC/7/4, par. 80 a).

² E/CN.4/1998/44, annexe I.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Avis</i>
2/2009	États-Unis d'Amérique	Oui	M. Mohammed Abdul Rahman Al-Shimrani.	Détention arbitraire, catégorie III.
3/2009	États-Unis d'Amérique	Oui	M. Sanad Ali Yislam Al-Kazimi.	Détention arbitraire, catégorie III.
4/2009	Maldives	Oui	M. Richard Wu Mei De.	Entre le 4 novembre 1993 et le 7 février 2009: Détention arbitraire, catégories I, II et III. Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personne libérée).
5/2009	Liban	Non	MM. Alaa Kasem Lefte; Kaseem Atalla Zayer; Walid Taleb Suleiman Muhammad Al Dilimi; Ali Fadel Al Hsaynawi Elyawi; Kheiri Hussein Hajji; Mouayed Allawi Al Kinany Abed; Ali Al-Tamimi; Ahmad Fathi Hamid; Ziad Tarek Al Abdallah Touman; Ramadan Abdelrahman Hajj et Ahmad Naji Al Aamery.	Détention arbitraire, catégories I et III.
6/2009	République islamique d'Iran	Non	D ^r Arash Alaei et D ^r Kamiar Alaei.	Détention arbitraire, catégories I, II et III.
7/2009	Niger	Oui	M. Moussa Kaka.	Entre le 25 septembre 2007 et le 7 octobre 2008: Détention arbitraire, catégories I, II et III. Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personne libérée).
8/2009	Émirats arabes unis	Oui	M. Hassan Ahmed Hassan Al-Diqqi.	Détention arbitraire, catégorie II.
9/2009	Japon	Oui	MM. Junichi Sato et Toru Suzuki.	Détention arbitraire, catégorie II.
10/2009	Venezuela	Non	M. Eligio Cedeño.	Détention arbitraire, catégorie III.
11/2009	Malawi	Non	MM. Paul Newiri, Boxton Kudziwe et Lawrence Ndele.	Détention arbitraire, catégorie III.
12/2009	Liban	Oui	M. Nawar Ali Abboud.	Détention arbitraire, catégorie III.
13/2009	Yémen	Non	MM. Amir Abdallah Thabet Mohsen Al Abbab, Mohamed Abdallah Thabet Mohsen Al Abbab et Movad Thabet Mohsen Al Abbab.	Détention arbitraire, catégories I et III.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Avis</i>
14/2009	Gambie	Non	Chief Ebrimah Manneh.	Détention arbitraire, catégories I, II et III.
15/2009	Zimbabwe	Oui	MM. Lloyd Tarumbwa, Fanny Tembo et M ^{me} Terry Musona.	Détention arbitraire, catégories I et III.
16/2009	Ukraine	Oui	M. Alexandr Rafalskiy.	Cas à l'examen dans l'attente d'un complément d'information du Gouvernement (par. 17 c) des méthodes de travail du Groupe de travail).
17/2009	Espagne	Oui	M. Karmelo Landa Mendibe.	Détention arbitraire, catégories I, II et III.
18/2009	Ukraine	Oui	M. Oleksander Oshchepkov.	Affaire provisoirement classée (par. 17 d) des méthodes de travail du Groupe de travail – le Groupe de travail n'a pas reçu d'éléments d'information suffisants de la source).
19/2009	Colombie	Non	M. Andrés Elías Gil Gutiérrez.	Détention arbitraire, catégorie III.
20/2009	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Non	MM. David Ketava, Peter Meto, Peter Ripo, Kavini Varo, Jimmy Saki et Stephen Lakore.	Détention arbitraire, catégorie III.
21/2009	Arabie saoudite	Oui	M. Khalid Said Khalid Al-Shammari.	Détention arbitraire, catégorie III.
22/2009	Palestine	Non	M. Mohammad Abu Alkhair.	Entre le 23 avril 2009 et le 29 juillet 2009: détention arbitraire, catégories I et III. Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personne libérée).
23/2009	Mexique	Oui	M. Álvaro Robles Sibaja.	Détention non arbitraire.
24/2009	Colombie	Oui	M. Príncipe Gabriel González Arango.	Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail - personne libérée).

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Avis</i>
25/2009	Égypte	Oui	La source a demandé spécifiquement à ce que les noms des 10 personnes concernées ne soient pas publiés; le Gouvernement a été pleinement informé de leur identité.	Détention arbitraire, catégories I et II.
26/2009	Yémen	Non	M. Karama Khamis Saïd Khamicen.	Détention arbitraire, catégories I et III.
27/2009	Syrie	Oui	MM. Sa'dun Sheikhu Mohammad Sa'id Omar et Mustafa Jum'ah.	Détention arbitraire, catégories II et III.
28/2009	Éthiopie	Oui	M ^{me} Birtukan Mideksa Deme.	Détention arbitraire, catégories II et III; depuis le 29 décembre 2009, également catégorie I.
29/2009	Liban	Non	MM. Deeq Mohamed Bere, Ghandl El-Nayer Dawelbeit et Jamil Hermez Makkhou Jakko.	M. Jamil Hermez Makkhou Jakko: détention arbitraire, catégorie III. M. Deeq Mohamed Bere: entre le 30 mai 2008 et une date inconnue avant le 23 juillet 2009, détention arbitraire, catégorie III. M. Ghandl El-Nayer Dawelbeit: entre le 3 décembre 2008 et le 14 juillet 2009; détention arbitraire, catégorie III. Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personnes libérées).

3. Réactions des Gouvernements aux avis du Groupe de travail

11. Dans une communication en date du 18 février 2009, le Gouvernement syrien a déclaré que les personnes dont il était question dans l'Avis n° 5/2008³ concernant MM. Anwar al-Bunni, Michel Kilo et Mahmoud 'Issa, et l'Avis n° 10/2008⁴ concernant MM. Husam 'Ali Mulhim, Tareq al-Ghorani, Omar 'Ali al-Abdullah, Diab Siriyeh, Maher Isber Ibrahim, Ayham Saqr et Allam Fakhour, étaient détenues non pas pour des raisons liées à leurs activités de défenseurs des droits de l'homme, mais pour avoir commis des actes contre les citoyens, la société et l'État syriens. Dans tous les pays, la loi fait la distinction entre activités humanitaires et incitation à la rébellion. Le Gouvernement n'a pas le droit d'empêcher le pouvoir judiciaire d'exercer sa prérogative constitutionnelle et légale d'arrêter et de poursuivre les citoyens syriens auteurs d'infractions. Les activistes des droits de l'homme et les travailleurs humanitaires ne bénéficient d'aucune immunité lorsqu'ils commettent des infractions.

³ A/HRC/10/21/Add.1, p. 106 de la version anglaise.

⁴ Ibid., p. 126.

12. Dans une note verbale en date du 31 août 2009, le Gouvernement libanais a déclaré que les 11 Iraquiens dont il est question dans l'Avis n° 5/2009⁵ avaient, soit fait l'objet d'un rapatriement librement consenti, soit été libérés, soit encore été remis à l'ONU. Le mémorandum d'accord conclu entre le Liban et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) concernant les demandeurs d'asile autres que palestiniens, signé le 9 septembre 2003, permet aux étrangers entrés illégalement sur le territoire libanais de soumettre des demandes d'asile au HCR. Si le requérant satisfait aux critères du mémorandum, le HCR accepte la demande d'asile et le Gouvernement délivre gratuitement un permis de circuler valable trois mois. Si le HCR accorde le statut de réfugié au demandeur d'asile, le Gouvernement délivre un permis de circuler valable six mois, renouvelable une fois pour une durée de trois mois, afin de permettre au HCR de trouver un pays d'accueil ou de ménager un rapatriement librement consenti.

13. Les recommandations du HCR en date du 18 décembre 2006, demandant aux États de considérer les Iraquiens déplacés originaires du centre et du sud de l'Iraq comme des réfugiés bénéficiant de la protection internationale, sans préjudice de leur mode d'entrée sur le territoire, vont à l'encontre du mémorandum. Étant donné qu'il n'est pas lié par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il n'est pas un pays d'asile puisqu'il n'a pas la capacité d'accueillir de nouveaux demandeurs d'asile, le Liban n'applique pas ces recommandations.

14. La législation nationale permet au Liban de placer les personnes susceptibles d'être éloignées en détention avec l'accord des autorités judiciaires. Une telle détention n'est pas arbitraire. Les tribunaux libanais, dans pratiquement tous les cas, prononcent une peine de prison minimale d'un mois pour raisons humanitaires à l'encontre des étrangers entrés illégalement sur le territoire national. Le retard observé dans l'exécution des expulsions est dû à des raisons telles que l'absence de suivi par les ambassades de la situation de leurs ressortissants et l'absence de représentation diplomatique de certains pays. Le Gouvernement s'emploie actuellement à mettre au point un mécanisme qui remédierait à la situation. Les personnes expulsées ont le droit de faire appel des décisions d'expulsion en formant des recours ordinaires et extraordinaires, y compris en exerçant des recours en grâce. Le Gouvernement expulse seulement les étrangers, y compris les demandeurs d'asile, ayant signé un formulaire de «rapatriement librement consenti». Le Liban ne pratique pas les expulsions en masse. C'est un État souverain indépendant qui applique ses propres lois, le droit international public et les dispositions des traités qui sont compatibles avec ses propres intérêts et, au premier chef, ceux de ses citoyens. En ce qui concerne les réfugiés, le Liban agit dans le cadre des lois applicables et des mémorandums d'accord.

15. Dans une note verbale en date du 17 novembre 2009, le Gouvernement japonais a présenté ses commentaires concernant l'Avis n° 9/2009 (Japon)⁶. Il a déclaré que, bien que chacun ait le droit d'exprimer ses opinions, ce qui est clairement garanti par le droit japonais en tant que droit de l'homme fondamental, nul n'est autorisé à commettre un crime aux fins d'exprimer de telles opinions. Les activistes de Greenpeace, MM. Sato et Suzuki, qui font l'objet de l'Avis n° 9/2009, ne pouvaient être acquittés des charges pesant sur eux de pénétration par effraction dans un domicile et de vol, au motif de leurs activités, étant donné que ces charges étaient hors du champ des restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Leur placement en détention n'a pas fait obstruction à l'enquête engagée suite aux accusations qu'ils ont portées contre les membres de l'équipage d'un navire de recherche baleinière. Le procureur conclu ne pas disposer d'éléments de preuve suffisants pour déclencher des poursuites

⁵ Annexe 1 du présent rapport.

⁶ Ibid.

contre l'équipage. Il n'y avait pas de raison de considérer que la détention de MM. Sato et Suzuki était arbitraire, puisqu'elle avait été décidée par un tribunal impartial observant scrupuleusement les exigences du régime japonais de justice pénale. Le Groupe de travail avait ignoré l'appréciation des faits et des preuves, ainsi que l'application et l'interprétation du droit interne par la justice. Le Gouvernement veillera à ce que MM. Sato et Suzuki continuent de faire l'objet de poursuites satisfaisant aux normes internationales d'équité et à ce que les droits de la défense soient pleinement respectés lors de leur procès.

16. Dans une note verbale en date du 17 novembre 2009, le Gouvernement espagnol a exprimé son désaccord total avec l'Avis n° 17/2009⁷ concernant la détention de Karmelo Landa, estimant qu'il contenait des appréciations partiales et inexactes sans fondement juridique. Les décisions de placer en détention provisoire et d'incarcérer M. Landa avaient été prises par des instances judiciaires indépendantes, conformément à la législation interne et aux normes internationales des droits de l'homme. Le Gouvernement estime que le Groupe de travail n'a pas accordé une égale considération aux arguments présentés par la source et à ceux avancés par le Gouvernement.

17. Le Gouvernement ne peut souscrire à l'affirmation selon laquelle le prévenu était détenu à cause de son appartenance aux instances dirigeantes de Batasuna. C'est bien plutôt en raison de son appartenance supposée à un groupe terroriste ou de son association avec un tel groupe qu'il a été placé en détention. Quoiqu'il en soit, le Groupe de travail ne saurait considérer que des activités en rapport avec un parti politique frappé d'interdiction relèvent des articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 18, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'avis semble ignorer le caractère terroriste de l'organisation politique Batasuna, confirmé par le Tribunal suprême espagnol, le Conseil de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme.

18. Concernant les conditions de détention et les allégations de mauvais traitements, le Gouvernement fait valoir que sa version et celle de la source sont incompatibles; le Groupe de travail a pourtant considéré la communication de la source comme plus crédible.

19. En conclusion, le Gouvernement est d'avis que le placement en détention provisoire ordonné par les tribunaux n'entraîne aucune violation des droits de l'homme. Il ne saurait intervenir dans une procédure judiciaire indépendante. L'état de droit veut que le principe de la séparation des pouvoirs soit respecté.

4. Informations reçues concernant des avis précédents

20. Le 24 février 2009, le Groupe de travail a été informé de la libération de MM. Tin Htay et Than Htun qui faisaient l'objet de l'Avis n° 7/2008 (Myanmar)⁸.

21. Concernant l'Avis n° 37/2007 (Liban)⁹, la source a informé le Groupe de travail que MM. Ahmad Abdel Aal et Mahmoud Abdel Aal avaient été libérés sous caution le 25 février 2009. Le Groupe de travail note également, à propos de cet avis, que, dans une décision en date du 29 avril 2009, un juge de la mise en état du Tribunal spécial pour le Liban a ordonné que le général Jamil El Sayed, le général Ali El Hajj, le brigadier général Raymond Azar et le brigadier général Mostafa Hamdan soient libérés, à moins qu'ils ne soient détenus pour d'autres motifs.

⁷ Ibid.

⁸ A/HRC/10/21/Add.1, p. 115 de la version anglaise.

⁹ Ibid., p. 78.

22. Le Groupe de travail a été informé par la source que M. Zhang Honghai, dont la détention était déclarée arbitraire dans l'Avis n° 32/2007 (Chine)¹⁰, avait été libéré le 12 mars 2009, non sans avoir exécuté la totalité de sa peine de huit ans d'emprisonnement.

23. Concernant l'Avis n° 3/2008 (Émirats arabes unis)¹¹, le Groupe de travail a été informé par la source que M. Abdullah Sultan Sabihat Al Alili avait été libéré le 8 mai 2009 après vingt-huit mois de détention à Abou Dhabi.

24. La source du cas communiqué au Groupe de travail a déclaré que, le 10 juillet 2009, M. Youssef Mahmoud Chaabane (Avis n° 10/2007, Liban)¹² avait été libéré suite à une grâce présidentielle après plus de quinze années d'emprisonnement.

5. Communications ayant donné lieu à un appel urgent

25. Entre le 1^{er} décembre 2008 et le 15 novembre 2009, le Groupe de travail a adressé 138 appels urgents à 58 États (y compris l'Autorité nationale palestinienne) au sujet de 844 personnes (765 hommes, 50 femmes et 29 garçons). Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail¹³, le Groupe de travail, sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, a appelé l'attention de chacun des États concernés sur les cas précis dont il était saisi et leur a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que le droit à la vie et à l'intégrité physique des détenus soit respecté.

26. Le Groupe de travail insiste sur le fait que la communication d'un appel urgent à l'État concerné dans un souci humanitaire n'exclut pas la communication du même cas conformément à sa procédure régulière, qui débouche sur l'adoption d'un avis. Selon ses méthodes de travail, les deux procédures de communication sont distinctes car, dans le premier cas, le Groupe de travail ne prend pas position sur la question de savoir si la détention de l'intéressé est arbitraire. C'est seulement dans le cas d'un avis qu'il prend une décision claire sur le cas, déclarant ou non la détention arbitraire, ou prenant toute autre décision appropriée, conformément au paragraphe 17 de ses méthodes de travail. En conséquence, les États sont tenus de fournir des réponses distinctes pour chaque type de communication.

27. Durant la période considérée, 138 appels urgents ont été transmis par le Groupe de travail comme suit.

Tableau 2

Appels urgents adressés aux Gouvernements par le Groupe de travail

<i>Gouvernement concerné</i>	<i>Nombre d'appels urgents</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Personnes libérées/information reçue de</i>
Algérie	1	7 hommes, 1 femme	
Arabie saoudite	4	20 hommes, 1 femme	
Bahreïn	1	18 hommes, 1 garçon	
Bélarus	1	1 homme	1 homme (source)
Cambodge	1	30 hommes	

¹⁰ Ibid., p. 60.

¹¹ Ibid., p. 97.

¹² A/HRC/7/4/Add.1, p. 92.

¹³ E/CN.4/1998/44, annexe I.

<i>Gouvernement concerné</i>	<i>Nombre d'appels urgents</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Personnes libérées/information reçue de</i>
Chine	14	32 hommes, 2 femmes	4 hommes (source)
Colombie	1	1 homme	
Cuba	1	1 femme	
Équateur	1	1 homme	1 homme (Gouvernement)
Égypte	6	34 hommes, 8 femmes	
Émirats arabes unis	3	4 hommes	
Espagne	1	1 femme	
États-Unis d'Amérique	1	1 homme	
Éthiopie	1	1 femme	
Fédération de Russie	2	2 hommes	
Gabon	1	5 hommes	2 hommes (source)
Gambie	1	1 homme	
Géorgie	1	1 homme	
Guinée	2	11 hommes	1 homme (source)
Guinée-Bissau	1	2 hommes	1 homme (source)
Guinée équatoriale	2	3 hommes	1 homme (source)
Guyana	1	1 garçon	
Honduras	2	14 hommes	
Iran (République islamique d')	18	169 hommes, 14 femmes, 1 garçon	11 hommes, 2 femmes (source)
Iraq	2	37 hommes	37 hommes (source)
Israël	2	2 hommes	
Kazakhstan	1	2 hommes	
Kirghizistan	1	2 hommes, 2 garçons	
Liban	3	15 hommes	
Madagascar	1	5 hommes	
Maroc	2	8 hommes, 2 femmes	
Mexique	3	45 hommes, 1 femme	
Mongolie	2	1 homme, 1 femme	

<i>Gouvernement concerné</i>	<i>Nombre d'appels urgents</i>	<i>Personnes concernées</i>	<i>Personnes libérées/information reçue de</i>
Myanmar	5	8 hommes, 5 femmes	
Niger	2	2 hommes	
Norvège	1	1 femme	
Ouganda	1	9 hommes	
Ouzbékistan	4	27 hommes	
Palestine	1	1 homme	
Pakistan	2	4 hommes, 2 garçons	
République arabe syrienne	6	10 hommes	1 homme (Gouvernement)
République de Corée	2	2 hommes	
République de Moldova	1	129 hommes	
République démocratique du Congo	4	5 hommes, 1 femme, 10 garçons	
République démocratique de Corée	1	2 femmes	2 femmes (source)
République tchèque	2	2 hommes	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord	1	1 homme	
Soudan	2	4 hommes	2 hommes (source)
Sri Lanka	3	6 hommes	
Suède	1	1 femme	
Swaziland	1	1 homme	
Tchad	1	1 homme	
Thaïlande	2	66 hommes, 3 femmes, 11 garçons	
Turquie	1	3 hommes, 1 femme	
Ukraine	1	1 homme	
Viet Nam	4	2 hommes, 2 femmes	
Yémen	2	1 homme, 1 garçon	
Zimbabwe	2	6 hommes, 1 femme	1 femme (source)

28. D'après les sources, sur ces 844 personnes, 65 ont été libérées. Les États ont fait état de la libération de deux personnes supplémentaires. Le Groupe de travail tient à remercier les États qui ont répondu à ses appels et pris des mesures pour lui fournir des informations sur la situation des personnes concernées, en particulier les États qui ont libéré ces personnes. Dans les autres cas, le Groupe de travail s'est vu assurer que les détenus concernés auraient droit à un procès équitable.

6. Représailles en relation avec des avis ou des appels urgents

29. Le 23 février 2009, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a adressé un appel urgent conjoint à l'Ouzbékistan au sujet de M. Erkin Musaev, dont la détention avait été déclarée arbitraire dans l'Avis n° 14/2008¹⁴. Celui-ci aurait reçu des menaces: si lui-même ou sa famille ne retiraient pas leurs requêtes ou continuaient de saisir les mécanismes internationaux des droits de l'homme et de répandre la nouvelle de la décision précitée, ils feraient l'objet de représailles.

30. Le 29 mai 2009, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a adressé un appel conjoint urgent à l'Iran au sujet de l'ayatollah Sayed Hossein Kazemeyni Boroujerdi. Selon de nouvelles informations parvenues au Groupe de travail, l'ayatollah Boroujerdi a écrit une lettre au Secrétaire général demandant l'envoi d'observateurs internationaux en Iran, à la suite de quoi il aurait été victime de brutalités.

31. Le 21 juillet 2009, le Groupe de travail a reçu des allégations selon lesquelles Tin Min Htut et U Nyi Pu ont été condamnés à quinze ans d'emprisonnement, en vertu de lois érigeant en infraction l'atteinte à l'ordre et à la paix publics, pour avoir organisé la signature, par 92 autres membres du Parlement, d'une lettre adressée au Secrétaire général et au Conseil de sécurité qui critiquait le Gouvernement du Myanmar et les Nations Unies elles-mêmes et qui a été publiée sur l'internet.

B. Missions dans des pays

1. Demandes de visites

32. Courant 2009, le Groupe de travail a été invité à se rendre en mission officielle en Arménie, en Azerbaïdjan, au Burkina Faso, en Jamahiriya arabe libyenne et en Malaisie. Il a également été invité à se rendre en Géorgie et aux États-Unis d'Amérique.

33. Le Groupe de travail a par ailleurs demandé à se rendre en Algérie, en Arabie saoudite, en Argentine (visite de suivi), en Égypte, en Éthiopie, en Fédération de Russie, en Guinée-Bissau, en Inde, au Japon, au Maroc, à Nauru, au Nicaragua (visite de suivi limitée à la prison de Bluefields), en Ouzbékistan, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, en Sierra Leone, en Thaïlande et au Turkménistan.

2. Visites de suivi

34. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a décidé, en 1998, d'adresser une lettre de suivi aux Gouvernements des pays dans lesquels il s'était rendu, demandant des informations sur les initiatives prises par les autorités pour donner effet aux recommandations pertinentes adoptées par le Groupe et contenues dans ses rapports de missions¹⁵.

¹⁴ A/HRC/10/21/Add.1, p. 142 de la version anglaise.

¹⁵ E/CN.4/1999/63, par. 36.

35. En 2009, le Groupe de travail a demandé des informations aux pays qu'il avait visités en 2007 et a reçu des informations des Gouvernements norvégien et équato-guinéen. Le Gouvernement angolais a demandé un délai supplémentaire pour faire part de ses observations.

a) *Norvège*

36. Dans une communication datée du 17 novembre 2009, le Gouvernement norvégien a fourni les informations suivantes sur les mesures prises en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées au paragraphe 98 du rapport du Groupe de travail sur sa mission en Norvège (27 avril-2 mai 2007)¹⁶.

37. Recommandation a): en 2008, le Gouvernement a demandé à l'Institut universitaire de la police norvégienne d'entreprendre une étude sur les demandes de placement en détention provisoire, les mesures de contrainte et l'isolement total ou partiel pendant la détention provisoire. Les résultats seront disponibles fin 2009.

38. Recommandation b): la supervision de l'Administration pénitentiaire était toujours à l'examen. Dans un livre blanc publié en septembre 2008, le Gouvernement reconnaissait que le régime actuel ne donnait pas entière satisfaction. Dans l'intervalle, la plupart des décisions de l'Administration pénitentiaire peuvent être contestées au niveau régional et central, ainsi qu'après du Médiateur parlementaire. Certaines décisions administratives peuvent faire l'objet d'un réexamen par les tribunaux.

39. Recommandation c): le Gouvernement a présenté son rapport complet, achevé le 30 avril 2008, en norvégien. Un résumé en anglais doit suivre. Le rapport est à l'examen au Ministère de la justice et de la police.

40. Recommandation d): au printemps 2008, le Gouvernement a entrepris la révision de la base de données *infoflyt* en vue de proposer des règles juridiques dès que possible.

41. Recommandation e): le Gouvernement a examiné la recommandation et décidé de continuer à recourir aux organes existants tels que la Commission de surveillance et le Médiateur parlementaire. Il a insisté sur la coopération suivie entretenue par les autorités carcérales et sanitaires à cet égard. Un comité, créé en novembre 2008, a été chargé de se pencher sur le point de savoir s'il fallait prévoir des unités carcérales spéciales pour les détenus souffrant de troubles psychiatriques; il était censé présenter ses propositions en novembre 2009.

42. En ce qui concerne le phénomène de la «liste d'attente», le Gouvernement a déclaré que le nombre de condamnés attendant d'exécuter leur peine est tombé à environ 300.

b) *Guinée équatoriale*

43. Dans une communication en date du 29 octobre 2009, le Gouvernement a donné des informations sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail, figurant dans le rapport sur la mission qu'il avait effectuée du 8 au 13 juillet 2007¹⁷. Il a indiqué que, dans le but de protéger la liberté d'opinion et d'expression, l'enregistrement des partis politiques, des organisations non gouvernementales et d'autres organisations de la société civile avait été facilité et les démarches juridiques correspondantes simplifiées. En mai 2009, le Parlement a adopté une nouvelle loi organique relative au pouvoir judiciaire pour protéger et renforcer l'indépendance de la justice et permettre le développement de compétences et qualifications universitaires et professionnelles afin de faciliter l'accès à la

¹⁶ A/HRC/7/4/Add.2.

¹⁷ A/HRC/7/4/Add.3.

carrière judiciaire et les perspectives d'avancement au sein de l'appareil judiciaire. Le Conseil supérieur de la magistrature a été renforcé. La loi organique portait également création de l'institution du «juge d'application des peines» dans le but d'améliorer les conditions carcérales et la situation juridique des détenus. Un nouveau code pénal a été rédigé, en conformité avec les principes et les normes consacrés par la Loi fondamentale (Constitution). Le Gouvernement a également décidé de modifier le Code de procédure pénale, le Code pénal militaire et la loi relative aux mineurs et d'élaborer une nouvelle loi relative à la Cour constitutionnelle. La publication des lois et décrets au Bulletin officiel de l'État a été renforcée par l'ouverture de nouveaux crédits budgétaires.

44. Un nouvel Institut de la pratique judiciaire a été créé en qualité d'entité autonome de droit public visant à améliorer la formation et les qualifications de toutes les personnes intervenant dans l'administration de la justice. Les prisons publiques de Bata, Evinayong et Malabo ont été reconstruites ou rénovées et de nouveaux commissariats de police ont été construits à Bata et Malabo. Des centres de détention pour mineurs sont en cours de construction à Evinayong et dans le district de Riaba. En 2008-2009, l'enveloppe budgétaire consacrée aux prisonniers et aux détenus a augmenté de 700 %. M. Juan Ondo Abega, dont le Groupe de travail s'était préoccupé de la détention et de l'éventuelle disparition forcée, a bénéficié d'une grâce présidentielle et a été libéré.

3. Futures missions de pays

45. Le Groupe de travail réitère sa préoccupation face au petit nombre et à la durée limitée des missions qu'il est capable d'effectuer chaque année. Deux missions de pays par an, chacune limitée à un maximum de huit jours ouvrables, comme en 2009, ne lui permettent pas de s'acquitter convenablement de son mandat. Le Groupe de travail a effectué trois missions en 2004, deux en 2005, quatre en 2006, trois en 2007 et quatre en 2008. Ces visites revêtent une grande importance pour les victimes de détention arbitraire.

46. Afin de s'assurer que ses recommandations sont bien appliquées, le Groupe de travail devrait également pouvoir effectuer des missions de suivi. Celles-ci sont essentielles à l'exécution de son mandat, car elles sont le seul moyen de faire le point sur l'état de la liberté de la personne dans divers pays.

47. Le Groupe de travail en appelle de nouveau au Conseil des droits de l'homme afin que celui-ci prenne en compte le fait qu'il se compose de cinq membres. Pour que le Groupe de travail puisse tirer le meilleur parti de son potentiel et remplir sa mission avec plus d'efficacité, le Conseil des droits de l'homme est prié de lui accorder des fonds supplémentaires. Le Groupe de travail pourrait ainsi effectuer au moins cinq missions de pays par an, ainsi que les missions de suivi nécessaires dans un délai raisonnable.

C. Autres activités

Détention de toxicomanes

48. À sa cinquante-quatrième session, le Groupe de travail a décidé de mener une étude globale plus détaillée sur la question de la détention de toxicomanes. Soucieux d'engager un examen thématique plus systématique de la question, le 15 juin 2009, il a adressé un questionnaire à tous les États Membres, qui étaient priés de lui adresser leurs réponses avant le 14 août 2009.

49. À la date d'adoption du présent rapport, le Groupe de travail avait reçu 31 réponses des Gouvernements des pays ci-après: Allemagne, Bélarus, Colombie, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Hongrie, Iraq, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Liban, Maurice, Mexique, Monténégro, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pérou, République de Moldova, Roumanie, Suisse, Togo,

Turkménistan, Turquie et Ukraine. Le Groupe de travail remercie tous ces États pour leur coopération. Afin d'obtenir l'éventail d'opinions le plus large possible et les informations les plus complètes, il a décidé, à sa cinquante-sixième session, de remettre à 2010 l'examen de cette question et demande aux États qui n'ont pas encore communiqué leurs réponses au questionnaire de le faire.

Enregistrements sonores ou vidéo

50. Dans son précédent rapport annuel, le Groupe de travail a demandé aux «États et aux autres parties prenantes de lui communiquer des informations et des données d'expérience sur l'installation de moyens d'enregistrement sonore et/ou audiovisuel dans les locaux où se déroulent des interrogatoires menés au titre d'enquêtes pénales»¹⁸. Il demande de nouveau aux États et aux autres parties prenantes de lui communiquer les informations pertinentes.

Solutions de substitution à la détention

51. À sa cinquante-sixième session, le Groupe de travail a décidé d'axer ses efforts sur la question des solutions de substitution à la détention, à la fois en droit pénal et dans le contexte de la détention administrative, et d'en faire l'un de ses axes de recherche prioritaires pour l'année 2010. Il demande aux États et aux autres parties prenantes de lui communiquer des informations, y compris sur les bonnes pratiques qu'il pourrait recommander aux États de suivre.

Extension du mandat à tous les droits de l'homme des personnes détenues ou internées

52. Dans son précédent rapport annuel, le Groupe de travail a proposé au Conseil des droits de l'homme «d'élargir le mandat du Groupe en y incluant la surveillance du respect par les États de leurs obligations concernant tous les droits de l'homme des personnes détenues ou internées»¹⁹. Il renouvelle sa proposition pour les raisons énoncées dans ce rapport²⁰, et également à la section A du chapitre II du présent rapport.

Révision des méthodes de travail

53. Afin d'améliorer encore la coopération avec les États, à sa cinquante-sixième session, le Groupe de travail a décidé de faire porter ses efforts sur la révision de ses méthodes de travail révisées²¹, tant au niveau de la procédure que sur le fond, et de communiquer aux États Membres ses méthodes de travail nouvellement révisées.

III. Considérations thématiques

A. Détention d'immigrants en situation irrégulière

54. Dans sa résolution 1997/50, la Commission des droits de l'homme a précisé et élargi le mandat du Groupe de travail pour l'étendre à la question de la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants. Celui-ci a donc accordé depuis une attention particulière à la situation des migrants détenus, repérant les blocages et les meilleures pratiques, réfléchissant aux moyens de promouvoir et protéger le droit de ces personnes de

¹⁸ A/HRC/10/21, par. 83.

¹⁹ Ibid., par. 78.

²⁰ Ibid., par. 42 et suivants.

²¹ E/CN.4/1998/44, annexe I, p.15.

ne pas être arbitrairement privées de leur liberté et tentant de plaider pour que des recours soient mis à leur disposition. Tous les rapports de mission dans un pays contiennent désormais un chapitre sur la rétention administrative des immigrants. Certaines missions d'enquête ont même été exclusivement consacrées à la question de la détention des migrants et demandeurs d'asile.

55. L'expérience tirée de ces missions et les informations reçues de diverses parties prenantes au fil des ans ont amené le Groupe de travail à inclure une analyse plus approfondie de la question de la détention pour infraction à la législation sur l'immigration dans ses rapports annuels pour les années 1998²², 2003²³, 2005²⁴ et 2008²⁵. En 1999, il a adopté sa Délibération n° 5, consacrée aux garanties dont devraient bénéficier en matière de droits de l'homme les demandeurs d'asile et immigrants faisant l'objet d'une rétention²⁶. Il a noté pendant la période à l'examen une tendance inquiétante au durcissement des restrictions, y compris la privation de liberté, appliquées aux demandeurs d'asile, réfugiés et immigrants en situation irrégulière, certains États pouvant même aller jusqu'à ériger l'entrée irrégulière sur le territoire en infraction pénale ou à faire du séjour irrégulier dans le pays une circonstance aggravante de tout crime ou délit.

56. Le Groupe de travail a également fait publiquement part de ses préoccupations quant à l'initiative législative d'une organisation régionale regroupant principalement des pays d'accueil, qui autoriserait les États concernés à placer les immigrants en situation irrégulière en rétention pour une période pouvant aller jusqu'à dix-huit mois dans l'attente de leur expulsion. L'initiative permettrait aussi la rétention de mineurs non accompagnés, de victimes de la traite d'êtres humains et d'autres groupes vulnérables.

57. Trois Avis, 45/2006²⁷, 18/2004²⁸ et 34/1999²⁹, ont donné au Groupe de travail l'opportunité de statuer sur le caractère arbitraire de la détention d'un migrant dans des cas individuels.

58. Le Groupe de travail considère que la rétention administrative de migrants en situation irrégulière, c'est-à-dire de migrants ayant franchi la frontière d'un pays de manière clandestine ou sans la documentation appropriée ou étant restés sur le territoire après l'expiration de leur permis de séjour et étant à ce titre susceptibles d'être expulsés, n'est pas en soi contraire aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a pleinement conscience du droit souverain des États d'encadrer les migrations. Il considère toutefois que la détention pour infraction à la législation sur l'immigration devrait être progressivement abolie. Les migrants en situation irrégulière n'ont commis aucun crime. La criminalisation de ce type de migration va au-delà des intérêts légitimes des États de protéger leur territoire et de réguler les flux migratoires clandestins.

59. S'il doit y avoir rétention administrative, le principe de proportionnalité impose de n'y avoir recours qu'en dernier ressort. Des limites légales strictes doivent être observées et des garanties judiciaires prévues. Les raisons invoquées par les États pour justifier le placement en détention, telles que la nécessité d'identifier le migrant en situation irrégulière, le risque de fuite ou l'objectif de faciliter l'expulsion d'un migrant en situation irrégulière frappé d'une décision d'expulsion, doivent être clairement définies et énumérées

²² E/CN.4/1999/63.

²³ E/CN.4/2004/3.

²⁴ E/CN.4/2006/7.

²⁵ A/HRC/10/21.

²⁶ E/CN.4/2000/4, annexe II.

²⁷ A/HRC/7/4/Add.1.

²⁸ E/CN.4/2005/6/Add.1.

²⁹ E/CN.4/2001/14/Add.1.

de manière exhaustive dans la législation. Le Groupe de travail s'inquiète de la tendance à la criminalisation observée dans plusieurs États.

60. La détention de mineurs, et tout particulièrement de mineurs non accompagnés, appelle plus de justifications encore. Dans la mesure où il existe des alternatives à la détention, il est difficile de concevoir une situation dans laquelle la détention d'un mineur non accompagné pourrait être compatible avec la deuxième phrase de l'alinéa *b* de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon laquelle l'emprisonnement d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort.

61. Parmi les autres garanties, une durée de détention maximale doit être établie par la loi, au terme de laquelle la personne doit être automatiquement libérée. La détention doit être ordonnée ou approuvée par un juge et il devrait y avoir dans chaque cas un contrôle automatique, régulier et judiciaire, et non pas seulement administratif, de la détention. Ce contrôle devrait porter également sur la légalité de la détention et non pas seulement sur son caractère raisonnable ou d'autres paramètres relevant de normes moins exigeantes. Conformément à la garantie de procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les migrants détenus doivent avoir le droit de contester la légalité de leur détention devant un tribunal. Des calendriers précis doivent être prévus pour ce contrôle judiciaire dans les «situations d'urgence» où un nombre exceptionnellement important d'immigrants sans papiers entrent sur le territoire d'un État. Tous les détenus doivent être informés des motifs de leur détention et de leurs droits, notamment de leur droit d'en contester la légalité, dans une langue qu'ils comprennent, et avoir accès à un avocat.

62. Ces droits de l'homme et ces principes ne sont pas toujours garantis. Le Groupe de travail s'est rendu en mission officielle dans des pays où le placement en détention des migrants en situation irrégulière est obligatoire et automatique, sans qu'aucun critère de nécessité ne soit appliqué. Il a constaté que certaines lois nationales ne prévoyaient pas que la détention soit ordonnée par un juge ou que les décisions de détention soient soumises à un contrôle judiciaire. Bien souvent, les intéressés ne jouissent pas du droit qui devrait être le leur de contester la légalité de leur détention. Il n'y a pas de durée maximale de détention établie par la loi, ce qui conduit à des détentions prolongées, voire, dans le pire des cas, potentiellement illimitées lorsque, par exemple, l'expulsion d'un migrant ne peut avoir lieu, pour des raisons juridiques ou pratiques.

63. C'est là un sujet de vive préoccupation, car il existe des situations dans lesquelles une décision d'expulsion ne peut être exécutée, par exemple parce que la représentation consulaire du pays d'origine du migrant ne coopère pas ou parce qu'il n'y a tout simplement pas de moyen de transport disponible vers le pays d'origine. Un exemple de limitation légale en la matière est le principe de non-refoulement. Dans de tels cas, lorsque l'obstacle empêchant d'expulser les migrants détenus ne relève pas de leur responsabilité, ceux-ci doivent être remis en liberté pour éviter une détention d'une durée potentiellement illimitée, ce qui revêtirait un caractère arbitraire.

64. En vertu du principe de proportionnalité, toute détention doit toujours avoir un but légitime, lequel disparaîtrait s'il n'y avait plus de perspective réelle et tangible d'expulsion. Le Comité des droits de l'homme a eu un raisonnement très similaire à partir de l'affaire *A. c. Australie*³⁰. On pourra pour plus de détails sur les concepts juridiques applicables se référer à l'Avis n° 45/2006³¹ du Groupe de travail.

³⁰ Communication n° 560/1993, *A. c. Australie*, constatations adoptées le 3 avril 1997, par. 9.4.

³¹ A/HRC/7/4/Add.1, p. 44.

65. Au cours de ses visites dans les pays, le Groupe de travail a parfois été témoin de conditions de détention inacceptables dans des structures surpeuplées nuisibles à la santé, y compris mentale, des migrants clandestins, des demandeurs d'asile et des réfugiés et augmentant le risque de tout un éventail d'autres violations des droits de l'homme, c'est-à-dire des droits économiques, sociaux et culturels. Les mesures de substitution à la détention peuvent prendre diverses formes: obligation de se présenter aux autorités à intervalles réguliers, libération sous caution ou séjour en centre ouvert ou en un lieu désigné. Ces mesures sont d'ores et déjà appliquées avec succès dans un certain nombre de pays. Elles ne doivent cependant pas venir se substituer à une remise en liberté.

B. Tribunaux militaires

66. Ce n'est pas la première fois que le Groupe de travail observe que le recours aux tribunaux militaires porte atteinte au droit à la justice; il l'avait déjà fait dans ses rapports portant les cotes E/CN.4/1994/27 (par. 29, 34 et 35), E/CN.4/1995/31 (par. 44), E/CN.4/1996/40 (par. 107), E/CN.4/1999/63 (par. 49, 79 et 80), E/CN.4/2001/14 (par. 36), E/CN.4/2004/3 (par. 58, 59 et 67), A/HRC/4/40 (par. 6) et A/HRC/7/4 (par. 63 à 66, 78 et 82). Il a constaté une fois de plus en 2009 que le fait de faire juger des civils par des juges militaires produisait généralement un effet contraire aux droits à la liberté de la personne, à un procès équitable et en particulier au droit d'être jugé sans retard, d'être présenté sans retard devant un juge, de comparaître libre, de contester la détention, au droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, par un tribunal indépendant, compétent et impartial, établi par la loi, aux droits à la présomption d'innocence, à l'égalité des armes et à l'égalité d'accès aux preuves avec le ministère public, à une défense libre et adéquate, à être jugé sans retard excessif, entre autres.

67. Tout aussi importante que l'absence de violation des dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est l'assurance qu'elles ne seront pas violées. Il n'est pas anodin que le droit à la liberté de la personne, prévu à l'article 9 du Pacte, soit traité conjointement avec le droit à la sécurité de la personne. Le seul fait que le procès à l'issue duquel il sera statué sur la liberté d'une personne relève d'autorités judiciaires au sein desquelles l'une des valeurs les plus caractéristiques est l'obéissance aux supérieurs peut difficilement ne pas nuire au droit à la sécurité consacré audit article 9.

68. Dans le rapport portant la cote E/CN.4/1999/63, le Groupe de travail a estimé que «si une forme quelconque de justice militaire devait subsister, elle devrait, en tout état de cause, être soumise à quatre règles:

- a) Incompétence pour juger des civils;
- b) Incompétence pour juger des militaires s'il y a des civils parmi les victimes;
- c) Incompétence pour juger les civils ou les militaires impliqués dans des affaires de rébellion, de sédition ou dans tout fait de nature à porter atteinte ou risquer de porter atteinte à un régime démocratique;
- d) Interdiction de prononcer la peine de mort en quelque circonstance que ce soit».

69. Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 13 sur l'administration de la justice (par. 4) et dans son Observation générale n° 32 sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (par. 22) a mis en garde contre les difficultés posées par la juridiction militaire en termes de jouissance des droits de l'homme, en relevant que «le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice. C'est pourquoi il importe de prendre toutes

les mesures nécessaires pour assurer que de tels procès se déroulent dans des conditions garantissant véritablement les pleines garanties prévues à l'article 14. Le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception devrait être exceptionnel, c'est-à-dire limité aux cas où l'État partie peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès.» (Observation générale n° 32, par. 22).

70. Dans son Observation générale n° 8 sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le même Comité rend compte d'une situation très fréquente, implicitement liée aux détentions imposées par des tribunaux militaires dans le cadre d'états d'exception. Il est en effet fréquent que l'état d'exception ait entre autres pour effet de transférer aux tribunaux militaires la compétence sur les délits portant atteinte à la sécurité publique. C'est à la lumière de ces considérations que le Comité affirme que, même si l'on a recours à l'internement dit de sûreté, pour des raisons tenant à la sécurité publique, cet internement doit être soumis aux mêmes conditions, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être arbitraire, qu'il doit être fondé sur des motifs et conforme à des procédures prévues par la loi (par. 1), que l'intéressé doit être informé des raisons de l'arrestation (par. 2) et qu'un tribunal doit pouvoir statuer sur la légalité de la détention (par. 4) et qu'il doit être possible d'obtenir réparation en cas de manquements (par. 5). Et si, en outre, il s'agit d'une inculpation pénale, il faut également accorder une protection totale en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ainsi que de l'article 14.

71. L'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a lancé une excellente étude qui a abouti, en 2005, au rapport établi par M. Emmanuel Decaux (E/CN.4/2006/58). L'expert y propose 20 projets de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux. Le Principe n° 5 dispose que «[l]es juridictions militaires doivent, par principe, être incompétentes pour juger des civils. En toutes circonstances, l'État veille à ce que les civils accusés d'une infraction pénale, quelle qu'en soit la nature, soient jugés par des tribunaux civils.». Le Principe n° 8 se lit comme suit: «La compétence des juridictions militaires doit être limitée aux infractions d'ordre strictement militaire commises par le personnel militaire. Les juridictions militaires peuvent juger des personnes assimilées au statut de militaire pour des infractions strictement liées à l'exercice de leur fonction assimilée.». Le Principe n° 9 est ainsi conçu: «En toutes circonstances, la compétence des juridictions militaires doit être écartée au profit de celle des juridictions ordinaires pour mener à bien les enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture et poursuivre et juger les auteurs de ces crimes.». Le Principe n° 12 réaffirme qu'en vertu de la garantie de l'*habeas corpus* «en toutes circonstances, toute personne privée de liberté a le droit d'introduire un recours, tel que l'*habeas corpus*, devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Le droit de présenter une requête en *habeas corpus* ou un autre recours judiciaire de nature semblable doit être considéré comme un droit attaché à la personne dont la garantie doit relever, en toutes circonstances, de la compétence exclusive de la justice ordinaire. En toutes circonstances, le juge doit pouvoir accéder sans exception à tout lieu où pourrait se trouver la personne privée de liberté.».

C. États d'urgence

72. Le Groupe de travail a constaté que chaque fois qu'un État déclarait l'état d'exception de manière arbitraire ou contraire aux principes de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la liberté de la personne et les garanties d'une procédure régulière, consacrés aux articles 7 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 2 et aux articles 9,

10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'en sont trouvés gravement affectés. C'est pourquoi il a porté à l'attention de la Commission et du Conseil des droits de l'homme l'impact négatif de ce renforcement des pouvoirs publics au bénéfice desquels ces états d'exception étaient déclarés, notamment dans ses rapports portant les cotes E/CN.4/1994/27 (par. 60, 61 et 72), E/CN.4/1995/31 (par. 38, 56 et 57), E/CN.4/1996/40 (par. 124), A/HRC/4/40 (par. 6) et A/HRC/7/4 (par. 40, 59, 61, 63 à 69, 78 et 82).

73. Le Groupe de travail partage l'avis du Comité des droits de l'homme selon lequel le retour à une situation normale, permettant d'assurer de nouveau le plein respect du Pacte, doit être l'objectif primordial de l'État partie qui déroge à l'une quelconque des dispositions du Pacte (Observation générale n° 29 relative aux dérogations en période d'état d'urgence, par. 1). Dans l'esprit du Groupe de travail, la déclaration de l'état d'exception (parfois appelé aussi état de siège, état d'alerte générale, état d'urgence, loi martiale, état de troubles intérieurs, circonstances exceptionnelles, etc.) doit réunir de nombreuses conditions liées à : l'exceptionnalité (il ne doit pas s'agir d'une situation structurelle, comme la pauvreté endémique par exemple), la légalité (il s'agit d'un état de droit d'exception), la temporalité (il ne peut être renouvelé indéfiniment, comme dans certains cas rencontrés par le Groupe de travail, où il y avait eu prorogation pour des périodes consécutives pouvant aller jusqu'à vingt-huit ou même quarante-six ans), la gravité (il ne doit viser à surmonter que l'événement mettant en péril «la vie de la nation», à l'exclusion de toute autre circonstance mineure), la nécessité (en ce sens que la situation que l'on cherche à résoudre ne doit pas pouvoir être améliorée par d'autres moyens), la publicité (il n'existe pas d'état d'exception de fait : il doit y avoir une proclamation formelle et connue tant de la population du pays que de tous les autres États parties, par le truchement du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'exige l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), le caractère non susceptible de dérogation de certains droits, l'application sans discrimination aucune et la compatibilité avec toutes les autres obligations internationales contractées par l'État concerné, en particulier si, dans le cas contraire, il y aurait violation d'une règle de *ius cogens*.

74. Le Groupe de travail observe que dans les cas où les États se prévalent, pour justifier une privation de liberté, des compétences que leur confère l'état d'exception, ils semblent de manière arbitraire ne pas prévoir de recours en cas de violation des droits de l'homme, recours pourtant prévus au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Si le droit à ces recours n'est pas expressément visé à l'article 4 comme non susceptible de dérogation, il devrait néanmoins être considéré «comme inhérent à l'ensemble du Pacte», ainsi que le soutient le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 29.

75. Fort de ses dix-sept ans d'expérience, le Groupe de travail est à même de conclure que le Conseil des droits de l'homme doit exercer une vigilance scrupuleuse sur la légalité des proclamations des états d'exception, par le biais d'une alerte précoce, mais aussi et surtout sur l'exercice de ces états d'exception. Des recommandations seront formulées dans ce sens.

D. Rétention administrative et *habeas corpus*

76. La procédure légale de l'*habeas corpus* est un droit inaliénable de tout individu et l'une des solutions les plus efficaces contre l'épineux problème des détentions arbitraires. Le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre ce droit, et plus précisément la possibilité d'introduire une requête en *habeas corpus* ou des procédures analogues, en son nom propre ou au nom d'un tiers détenu, pour

contester la légalité de la détention devant un tribunal compétent afin que celui-ci ordonne la libération si la détention est illégale.

77. La rétention administrative peut être définie comme l'arrestation et le placement en détention d'individus par des autorités publiques en dehors du contexte pénal, par exemple pour des raisons de sécurité (y compris le terrorisme) à titre préventif, mais aussi pour mettre un frein à l'immigration clandestine. Il ressort clairement des communications que le Groupe de travail a reçues et des missions qu'il a réalisées que de nombreux États recourent à la rétention administrative dans le but de lutter contre le terrorisme, de maîtriser l'immigration clandestine ou de protéger le régime en place. La pratique de la rétention administrative se fonde sur l'idée qu'en plaçant un individu en détention on entreprend une action préventive, mettant ainsi en sécurité la société, la communauté et l'État.

78. Depuis sa création, le Groupe de travail n'a eu de cesse de recommander que soit renforcée l'institution de l'*habeas corpus* en tant que mécanisme de protection contre la détention arbitraire³². Le Groupe a déploré «que dans beaucoup de pays cette institution n'existe pas, que son fonctionnement soit suspendu, qu'il soit difficile d'y recourir ou que le justiciable n'ait pas confiance en elle, car les sources indiquent rarement que ce recours de mise en liberté a été interjeté, alors que c'est un antécédent requis selon les règles que le Groupe de travail a élaborées pour la présentation des cas»³³. Il a considéré «... au terme de trois années d'expérience que l'*habeas corpus* est l'un des moyens de prévention et de lutte les plus efficaces contre la pratique de la détention arbitraire. Comme tel, il ne doit pas être considéré comme un simple élément du droit à un procès équitable, mais, dans un état de droit, comme un droit attaché à la personne auquel il ne devrait pouvoir être dérogé même sous un état d'exception»³⁴.

79. Malgré ces exhortations quant à l'*habeas corpus*, la jurisprudence du Groupe de travail regorge d'avis constatant que les États ont refusé de reconnaître le droit à l'*habeas corpus*, les autorités chargées de la détention ont refusé de se conformer à une décision judiciaire de remise en liberté, les procédures ont été soumises à des délais excessifs, le contrôle a été limité à de simples aspects techniques ou des États ont suspendu l'*habeas corpus* pendant des périodes d'état d'urgence³⁵.

80. Le Groupe de travail relève, au regard des communications qu'il a reçues au fil des ans ainsi que des missions qu'il a réalisées, qu'un affaiblissement de l'institution de l'*habeas corpus* se traduit par de moindres contestations de la pratique de la détention arbitraire. Il apparaît en outre que la rétention administrative et un dispositif insuffisant ou inexistant pour l'*habeas corpus* sont en corrélation. Les États jugent commode de recourir à la rétention administrative comme moyen de maîtriser ou de gérer les flux migratoires sur leur territoire. Une manière efficace de contester cette pratique serait d'exercer davantage le droit au recours en *habeas corpus* comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

³² E/CN.4/1993/24, par. 43 c), entériné par la résolution 1993/36 de la Commission des droits de l'homme, par. 16.

³³ E/CN.4/1994/27, par. 36.

³⁴ Ibid., par. 74.

³⁵ Décisions n^{os} 3/1993, 8/1993, 22/1993, 33/1993 et 49/1993 (E/CN.4/1994/27); 55/1993 (E/CN.4/1995/31/Add.1); 16/1994 (E/CN.4/1995/31/Add.2); 2/1996, 32/1996 (E/CN.4/1997/4/Add.1); Avis n^{os} 12/1997 (E/CN.4/1998/44/Add.1); 29/2000 (E/CN.4/2002/77/Add.1); 3/2002 (E/CN.4/2003/8/Add.1); 16/2005 (E/CN.4/2006/7/Add.1); 43/2006 (A/HRC/7/4/Add.1); 23/2007 (A/HRC/10/21/Add.1); 32/2008, 45/2008, 2/2009 et 3/2009 (additif 1 au présent rapport).

E. Observation des normes et recours

81. Le Groupe de travail plaide pour le plein respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme destinées à interdire et prévenir la détention arbitraire. Il préconise aussi des voies de recours appropriées en cas de détention arbitraire, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 et aux paragraphes 4 et 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

82. Lorsqu'il a conclu qu'une détention était arbitraire dans un avis, le Groupe de travail prie le gouvernement concerné de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la mettre en conformité avec les normes et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Lorsqu'une affaire relève de la catégorie I et/ou II des catégories applicables à l'examen des affaires portées à son attention, les mesures nécessaires à prendre pour remédier à la situation sont en général de remettre immédiatement la personne détenue en liberté, et le Groupe de travail en fait alors la demande explicite. Ces mesures découlent du principe universellement reconnu de la *restitutio ad integrum* imposant la restauration immédiate de la liberté physique de la personne détenue arbitrairement – principe également reflété au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel un tribunal doit être habilité à ordonner la libération de toute personne dont la détention est illégale.

83. Pour qu'un tel recours soit utile, comme le veut le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'État ayant procédé au placement en détention est tenu de mettre la personne (étrangère) arbitrairement détenue en liberté sur son propre territoire, même s'il souhaite l'expulser dès lors que l'expulsion de la personne qui répond par ailleurs aux critères pour être renvoyée dans son pays d'origine ou dans un pays tiers l'acceptant n'est pas possible à brève échéance. Tel peut être le cas, par exemple, si l'expulsion serait contraire au principe de non-refoulement ou n'est pas possible pour d'autres raisons juridiques ou factuelles. Agir autrement serait contraire à l'obligation internationale de restauration immédiate de la liberté de la personne arbitrairement détenue.

84. Lorsque le Groupe de travail conclut dans son avis que la détention de l'individu viole gravement le droit à un procès équitable au point de relever exclusivement de la catégorie III, les mesures appropriées pour remédier à la situation peuvent prendre d'autres formes que la libération immédiate. Il peut par exemple être proposé au détenu un nouveau procès répondant à toutes les garanties ayant trait à un procès équitable telles qu'elles sont prévues à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 9 et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant, au vu de la gravité de la violation des garanties ayant trait à un procès équitable, condition pour que le Groupe de travail déclare la détention arbitraire, et du temps que l'intéressé a déjà passé en détention (provisoire), la libération conditionnelle, la libération sous caution ou d'autres formes de libération en attente de jugement seraient là aussi généralement les mesures les plus appropriées.

85. Dans ses avis, le Groupe de travail encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Lorsqu'il souhaite réaffirmer ou développer sa jurisprudence sur une question d'importance ou un point de droit ou bien appeler les États à réviser leur législation nationale ou à revoir leurs pratiques pour les mettre en conformité avec leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, il peut, dans des circonstances exceptionnelles, rendre un avis alors même que la personne a été remise en liberté. Dans un cas donné, le Groupe de travail peut rappeler à l'État l'obligation qu'il tire du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'indemniser la personne libérée.

86. Le Groupe de travail a commencé à se référer plus fréquemment et plus expressément à sa propre jurisprudence ainsi qu'à celle des organes et tribunaux internationaux, régionaux et nationaux des droits de l'homme. Il se félicite du fait que les conclusions et recommandations figurant dans ses rapports et ses avis sont elles-mêmes de plus en plus utilisées par d'autres organes de protection des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que par des tribunaux spécialisés nationaux et régionaux. Ces rapports et avis peuvent aussi s'avérer utiles lorsqu'un tribunal national détermine la portée des obligations de droit international susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur les affaires dont il est saisi.

IV. Conclusions

87. Le Groupe de travail, dans l'accomplissement de son mandat, salue la coopération dont ont fait preuve les États concernant les cas portés à leur attention.

88. Le Groupe de travail considère que les missions dans les pays et visites de suivi sont d'une importance capitale et sollicite l'appui des États Membres à cet égard.

89. L'envoi d'un appel urgent n'exclut pas la transmission du même cas à l'État concerné au titre de la procédure de plainte ordinaire du Groupe de travail conduisant à l'adoption d'un avis et le Groupe de travail prie les États de lui communiquer des réponses distinctes pour chacune de ses communications.

90. Le Groupe de travail a décidé d'accorder en 2010 une attention particulière aux questions de l'enregistrement sonore et vidéo des interrogatoires, des mesures de substitution à la détention et de la détention des toxicomanes ainsi qu'à une révision de ses méthodes de travail. Il remercie les États qui ont répondu à son questionnaire sur la détention des toxicomanes et invite les autres à en faire autant.

91. En ce qui concerne la détention de migrants en situation irrégulière, le Groupe de travail note une fois encore que les droits de l'homme de ces personnes ne sont pas toujours garantis. Dans certains États, la détention des migrants en situation irrégulière est obligatoire et automatique, sans qu'aucun critère de nécessité ne soit appliqué. Les lois nationales ne prévoient pas que la détention soit ordonnée par un juge ni que la décision de détention soit soumise à un contrôle judiciaire. Il est fréquent que les détenus ne jouissent pas du droit de contester la légalité de leur détention. Il n'y a pas de durée maximum de détention établie par la loi, ce qui conduit à des détentions prolongées, voire, dans le pire des cas, potentiellement illimitées. Lorsque les raisons juridiques ou pratiques faisant obstacle à l'expulsion des migrants détenus ne relèvent pas de leur responsabilité, ceux-ci doivent être libérés pour éviter une détention potentiellement illimitée, qui serait arbitraire. Le principe de proportionnalité impose que la détention ait un but légitime, lequel disparaîtrait s'il n'y avait plus de perspective réelle et tangible d'expulsion.

92. Contrairement à ce que prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le recours à l'*habeas corpus* – institution dont le Groupe de travail demande le renforcement depuis sa création – reste insuffisant ou inexistant dans certains États, tout particulièrement en ce qui concerne la rétention administrative.

93. La mesure appropriée à prendre pour remédier à la situation lorsqu'une personne est détenue arbitrairement est généralement la libération immédiate non seulement dans les cas où la détention relève des catégories I ou II, c'est-à-dire lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique quelconque qui justifie la privation de liberté ou que la privation de liberté résulte de l'exercice

par l'intéressé de certains droits de l'homme, mais aussi dans les cas relevant de la catégorie III, au vu de la gravité des violations du droit à un procès équitable établies par le Groupe de travail pour l'application de cette catégorie III. Pour que le recours soit utile au sens du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la libération des détenus (étrangers) arbitrairement privés de leur liberté doit avoir lieu sur le territoire de l'État ayant procédé au placement en détention.

V. Recommandations

94. Afin de pouvoir rendre compte de manière plus systématique et exhaustive, le Groupe de travail réitère sa proposition au Conseil des droits de l'homme d'élargir le mandat du Groupe de travail en y incluant l'examen des conditions de détention de par le monde et la surveillance du respect par les États de leurs obligations concernant tous les droits de l'homme des personnes détenues ou internées.

95. Vu la multiplication des informations reçues faisant état de représailles à l'encontre des individus visées par des appels urgents ou des avis, les États sont priés instamment de cesser toute pratique de cette nature.

96. Les États devraient prendre en considération les conclusions et principes formulés dans le présent rapport concernant la détention de migrants en détention irrégulière, la rétention administrative et la requête en *habeas corpus* et l'observation des normes internationales des droits de l'homme en matière de prévention et d'interdiction de la détention arbitraire, ainsi que les recours appropriés.

97. Le Conseil des droits de l'homme devrait envisager d'adopter le projet de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires (E/CN.4/2006/58) établi par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Ces principes sont essentiels pour éviter les abus dénoncés depuis si longtemps par le Groupe de travail. Sans préjudice de ce qui précède, le Groupe de travail propose que ces principes soient complétés par le retrait de la compétence des tribunaux militaires pour juger les civils de même que les militaires impliqués dans des affaires de rébellion, de sédition ou dans tout autre fait de nature à porter atteinte ou risquer de porter atteinte à un régime démocratique.

98. Le Groupe de travail recommande à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de confier à au moins un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales une mission d'urgence dès lors qu'un état d'exception est proclamé ou qu'un État invoque une situation d'exception, aux fins de vérifier sur le terrain si ont été respectés les principes d'exceptionnalité, de légalité, de temporalité, de gravité, de nécessité, de publicité (ou proclamation), d'indérogeabilité, d'application non discriminatoire et de compatibilité avec toutes les autres obligations internationales de cet État.

99. Le Groupe de travail invite le Conseil des droits de l'homme à approfondir l'étude de la relation entre droit à la liberté et droit à la sécurité de la personne. Le droit à la sécurité est un droit fondamental de la plus haute importance pour lequel la jurisprudence n'est pas aussi développée qu'elle devrait l'être.